



CGT-ISAE

STATUTS

Adoptés en assemblée générale le 27 janvier 2026



Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnels civils, actifs et retraités, de l'ISAE-SUPAERO qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un syndicat dénommé : Syndicat CGT-ISAE.

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé : 10 avenue Marc Pégérin, 31400 TOULOUSE.

Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale

ARTICLE 3. DUREE

La durée de constitution du syndicat est illimitée.

Article 4. ADHERENTS

L'adhésion est ouverte à tous les agents, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de catégorie.

Le nombre des adhérents du syndicat est illimité.

ARTICLE 5. AFFILIATIONS

Le syndicat CGT-ISAE est adhérent à :

- La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Etat - CGT (FNTE-CGT).
- L'Union Départementale CGT Haute Garonne (UD CGT 31).
- L'Union Locale Sud CGT 31 (UL Sud CGT).

Le syndicat fait ainsi partie intégrante de la Confédération Générale du Travail - Il adhère à ses statuts, chartes et annexes adoptés lors du 51^{ème} congrès en avril 2016 - et de la Confédération Européenne des Syndicats.

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

ARTICLE 6. ROLE DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but de :

- Regrouper les travailleurs, actifs et retraités, pour défendre leurs intérêts matériels, moraux, économiques et professionnels, dans les conditions prévues par le code du travail.
- Agir pour l'amélioration des conditions de travail et de vie afin de favoriser l'émancipation sociale des travailleurs.
- Editer et diffuser toutes les brochures, publications et tracts nécessaires à la popularisation des objectifs et du rôle que s'est assigné le syndicat ainsi que ceux des organisations auxquels il est adhérent.
- Participer aux congrès locaux, départementaux, régionaux, fédéraux, nationaux ou internationaux.

En d'autres termes, le syndicat CGT-ISAE se donne pour rôle de **défendre collectivement et individuellement les droits, les conditions de travail et les carrières des personnels**, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Il porte les revendications des agents, participe au dialogue social (CSA, formations spécialisées, commissions et cellules locales) et veille au respect des règles statutaires et sociales.

Il constitue aussi un **espace d'entraide, de solidarité et d'information syndicale**, garant d'une expression collective indépendante face à l'administration.

Le syndicat est une personne morale qui peut ester en justice, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.3 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 7. PRINCIPE D'INDEPENDANCE DU SYNDICAT

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes et autres groupements extérieurs.

Ses adhérents demeurent libres, en dehors du syndicat, de développer les activités et engagements de leurs choix.

ARTICLE 8. COTISATIONS ET DONS

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

La cotisation syndicale est fixée à 1% du salaire mensuel net (toutes primes comprises, et après prélèvement de l'impôt).

Cette cotisation est acquittée chaque mois.

Le syndicat encaisse sur son compte bancaire les cotisations des syndiqués. Il en conserve un pourcentage, conformément aux décisions de congrès ou de comité général, et reverse l'intégralité du pourcentage complémentaire à CoGéTise, qui opère les versements dus aux diverses structures (unions locales, unions départementales, fédérations, comités régionaux, Confédération).

L'acquit de la cotisation est donné par l'apposition d'un timbre fédéral sur la carte ou le livret du syndiqué. Toute autre mention ou indication est réputée sans valeur.

Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

La réadhésion est admise sans qu'elle puisse se prévaloir des versements antérieurs.

Tout syndiqué qui porte gravement préjudice à l'organisation peut être exclu du syndicat sur décision de l'assemblée générale, après avoir présenté sa défense. Il peut faire appel de cette décision auprès de l'Union Départementale ou à sa Fédération.

Tout syndiqué en retard de plus de trois mois de cotisations perd ses droits statutaires si, après avis de la Commission Exécutive (CE) et du Bureau du syndicat, il ne s'est pas mis à jour de ses cotisations.

Tout démissionnaire du syndicat ne pourra, en aucun cas, revendiquer le remboursement des sommes versées par lui au syndicat.

Toute somme versée par les syndiqués reste acquise au syndicat.

Le syndicat est habilité à recevoir des dons.

ARTICLE 9. INTERVENTIONS DES ADHERENTS

Tout adhérent du syndicat a le droit d'intervenir dans les débats du syndicat, de formuler des propositions et de prendre des décisions. Cette pratique garantit l'exercice démocratique de la vie syndicale.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

ARTICLE 10.1 ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'assemblée générale de tous les adhérents est l'instance souveraine du syndicat.

Elle est convoquée par le bureau syndical en session ordinaire tous les ans. À cette occasion, elle choisit, en son sein, un président de séance et un ou plusieurs assesseurs.

Son ordre du jour doit ouvrir la discussion sur l'activité, l'orientation et la trésorerie du syndicat.

À la fin des travaux, elle se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les rapports présentés.

Elle élit la **Commission Exécutive (CE)**.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 10.2 LA COMMISSION EXECUTIVE (CE) :

La commission exécutive (CE) élue est l'instance dirigeante du syndicat entre deux assemblées générales. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau syndical.

Elle définit les tâches et revendications du syndicat.

Elle oriente l'action revendicative.

Elle élit les membres du **bureau syndical**.

La CE a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par l'assemblée générale.

Dans les cas imprévus, elle veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des adhérents.

La CE est responsable de son activité et de la bonne gestion du syndicat.

Elle a en charge l'approbation des comptes du syndicat arrêtés par le bureau.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 10.2.1 CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE DE LA CE

Pour être membre de la commission exécutive, il faut être majeur et jouir de ses

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

droits civiques (art. L. 2131-5 du code du travail). Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures à la CE sont déclarées en assemblée générale, avant l'élection de ses membres.

ARTICLE 10.3 LE BUREAU SYNDICAL

Il élit en son sein le **secrétariat** du syndicat composé d'au moins un **secrétaire général** et un **trésorier**.

Au sein du bureau syndical, il peut être désigné un secrétaire qui est chargé de rédiger la correspondance et les procès-verbaux de réunions.

Le Bureau Syndical est chargé d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et à sa vie démocratique.

Des **adjoints** peuvent apporter leur contribution à l'accomplissement des tâches administratives et comptables.

Le bureau arrête les comptes du syndicat en vue de l'établissement de leur publicité conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du code du travail.

D'une façon plus générale, le bureau veille à ce que chacun de ses membres participe effectivement à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

ARTICLE 10.3.1 LE SECRETARIAT DU SYNDICAT

Il décide en accord avec la CE ou à défaut, avec le bureau, des dépenses et désigne les mandataires ayant pouvoir d'effectuer des opérations sur les comptes bancaires du syndicat.

Il décide de la répartition des heures de dispense de service ainsi que des heures d'autorisation spéciales d'absences.

En accord avec le bureau syndical, il convoque les assemblées générales, les réunions de la CE et du bureau syndical.

ARTICLE 10.3.1.1 - LE SECRETAIRE GENERAL

Il est élu par le bureau syndical qui tient compte de l'avis de l'assemblée générale des syndiqués.

Il peut cumuler avec la tâche de secrétaire de la section syndicale dont il est membre.

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

Il signe tous les actes administratifs.

Il demeure en rapport étroit avec la fédération, l'Union Départementale et l'Union Locale.

Il a la responsabilité du syndicat et le représente auprès de la direction de l'administration et auprès de tous les autres organismes de la CGT.

Le secrétaire général représente le syndicat pour ester en justice sur décision de la commission exécutive.

En cas d'absence du secrétaire général, le bureau syndical peut mandater un autre membre du bureau.

ARTICLE 10.3.1.2 - LE TRESORIER

Il est élu par le bureau syndical qui tient compte de l'avis de l'assemblée générale des syndiqués.

Il est responsable des fonds du syndicat, il ne pourra ni les prêter, ni les utiliser pour son compte personnel.

Il a la responsabilité :

- D'organiser la collecte régulière des cotisations auprès des syndiqués,
- De la gestion des finances du syndicat,
- Du règlement des cotisations aux différentes structures de la CGT.
- De tenir une comptabilité détaillée de toutes ces opérations.
- D'établir chaque fin d'année, en bureau, le bilan des recettes et des dépenses et expose aussi un bilan des cotisations.
- De présenter ce bilan financier aux syndiqués lors de l'assemblée générale.
- Il établit des prévisions budgétaires sur proposition du bureau.

Dans le but de simplifier sa tâche, il peut, conjointement avec le secrétaire, faire ouvrir un compte bancaire ou postal.

ARTICLE 11. VOTE

Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en application si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une.

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16





Syndicat CGT-ISAE

10, avenue Marc Pégérin
31055 TOULOUSE Cédex 4

ARTICLE 12. GESTION SYNDICALE DES CONFLITS DE TRAVAIL

Lorsqu'un différend survient entre administration et agents, ces derniers doivent, avant toute autre démarche, aviser le bureau syndical.

Le secrétaire convoque le conseil syndical et informe la Fédération, l'Union Locale, l'Union Départementale. Si le conflit s'aggrave, il peut convoquer une réunion générale pour statuer sur la situation.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Les amendements proposés doivent recueillir la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 14. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Même si le syndicat reste indépendant et autonome, la Commission Exécutive s'engage dans l'hypothèse d'une dissolution à prévenir en amont les instances fédérales, En cas de dissolution, l'assemblée générale, convoquée à cet effet, doit remettre les archives et les fonds à sa fédération.

Date :

Nom, prénom et signature du secrétaire général :

Nom, prénom et signature du trésorier :

SYNDICAT CGT ISAE

 lacgt@isae.fr -  **poste 8639** -  <https://syndicat-cgt.isae.fr>

Permanence Syndicale tous les jeudis de 12h à 14h

Local syndical bâtiment 16

